



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2026-0783 en date du 9 juin 2026

portant autorisation de réaliser des travaux de remise en état
et portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995
portant règlement d'eau de la micro-centrale hydro-électrique
dite Chute d'Arbine sur le torrent de Bénétant

communes de La Bâthie et de Cevins

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n° 17-2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

Vu l'arrêté DDT/Direction n°2026-0108 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature de portée générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique dite « chute d'Arbine » sur le torrent du Bénétant ;

Vu les courriers de la DDT de la Savoie du 19 janvier 2015 et 1^{er} septembre 2015 et le courrier de l'entreprise ALTEO du 30 avril 2015, actant le relèvement de la valeur du débit réservé à la prise d'eau sur le Bénétant à 94 l/s;

Vu le « porter à connaissance » du 1^{er} juin 2026, et son complément du 8 juin 2026, déposés par la société ALTEO fused alumina auprès de la Préfète de la Savoie, en vue de la réalisation de « travaux d'urgence de remise en état du canal d'aménée de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique au lieu-dit Arbine » ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 04 juin 2026 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 04 juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objet la réparation du canal d'aménée de l'installation hydroélectrique entre la prise d'eau et la chambre de mise en charge, canal qui a été dégradé suite à une avalanche et une coulée de boue en février 2026 ;

Considérant que les travaux de réparation doivent être précédés par le dégagement des matériaux et embâcles issus de la coulée de boue ;

Considérant l'encaissement du lit du Bénétant et la raideur de ses berges dans la zone des travaux ;

Considérant que la réparation consiste en la mise en place d'un dispositif provisoire en

attendant le renouvellement de l'autorisation dont la démarche a été engagée, notamment par le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation dont la démarche est engagée inclut un volet d'amélioration de la continuité écologique au niveau de la prise d'eau ;

Considérant que le « porter à connaissance » prévoit la mise en place d'un dispositif de restitution du débit réservé dans le cadre de l'installation provisoire ;

Considérant que le « porter à connaissance » prévoit que la prise d'eau secondaire du Merderet ne sera pas remise en activité tant que l'installation provisoire sera en place ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet ne conduit pas à une modification substantielle de l'aménagement autorisé conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, cette modification notable et les travaux de mise en œuvre peuvent être réalisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Modification provisoire du canal d'amenée

Le canal d'amenée situé entre l'ouvrage de prise d'eau sur le Bénétant et la chambre de mise en charge ayant été détruit lors de l'avalanche de février 2026, est remplacé par une canalisation (d'une longueur d'une quinzaine de mètres environ). La prise d'eau secondaire sur le Merderet n'est pas réactivée.

Le dispositif décrit ci-dessus est provisoire. Une rénovation complète des prises d'eau sera réalisée sous un délai maximal de trois années à compter de la signature du présent arrêté, postérieurement au renouvellement de l'autorisation dont la démarche administrative a été engagée. Cette démarche de renouvellement prévoit une amélioration du dispositif de continuité écologique par rapport à l'ouvrage de prise d'eau actuel.

L'installation provisoire doit être équipée d'un dispositif permettant la restitution du débit réservé de 94 l/s. Ce dispositif doit être fiable et contrôlable. Les plans de ce dispositif sont soumis au service instructeur avant mise en place.

Une grille empêche les organismes d'être entonnés vers les conduites forcées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux dans la rivière, au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Conditions d'exécution du chantier

Dans la mesure du possible, les travaux de dégagement des matériaux et embâcles issus de la coulée de boue de février 2026 sont réalisés depuis les berges du Bénétant ou à l'arrière d'un dispositif de mise à sec temporaire. Toutefois, lorsque les conditions topographiques du site y obligent, par dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30/09/2014 sus-visé, l'intervention de la pelle araignée peut aussi être réalisée depuis le lit mouillé du Bénétant. Les matériaux à déplacer sont déposés sur ces mêmes berges, dans des zones qui ont elles-mêmes été impactées et recouvertes par la coulée.

L'installation de la conduite provisoire nécessite l'utilisation de béton à prise rapide. Ces travaux devront être réalisés à sec pour éviter le relargage de laitances dans le milieu aquatique. Un batardeau en matériaux du site sera donc installé en tête du canal d'amenée et empêchera les eaux du Bénétant de circuler dans ce canal. Les eaux du Merderet seront aussi provisoirement détournées.

Les travaux sont réalisés dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Le permissionnaire respecte les préconisations suivantes :

- des clauses relatives au nettoyage méticuleux du chantier et de ses abords sont intégrées au dossier de consultation des entreprises ;
- dans la mesure du possible, les travaux en rivière ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- l'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- avant le 1^{er} septembre, la fréquence des héliportages destinés à approvisionner le chantier est limitée à 3 par jour ;
- les engins utilisés seront nettoyés avant d'être acheminés sur le chantier dans le but d'éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes.

Tous les travaux dans le cours d'eau susceptibles de provoquer la mise en suspension de fines, sont réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 octobre.

Article 3 : Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le service départemental de l'office français de la biodiversité de la date prévue pour le démarrage des travaux et tient informés ces services de contrôle de l'avancement des travaux.

Article 4 : Fin du chantier et conditions de mise en service

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit.

Une notice définit le moyen de contrôle du respect du débit réservé. Elle est transmise au service de contrôle.

Article 5 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions fixées au R.181-51 du code de l'environnement.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de

l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 6: Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée dans les mairies de La Bâthie et de Cevins pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairies de La Bâthie et de Cevins pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Article 7 : Exécution et notification

Les Maires des communes de La Bâthie et de Cevins, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, aux conseils municipaux de La Bâthie et de Cevins et au président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le 9 juin 2026

La Préfète,
par délégation, la Directrice Départementale des Territoires
par délégation, la cheffe du service Environnement, Eau et
Forêts



Laurence THIVEL